



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

**Interdiction de stationnement des véhicules devant les
immeubles situés n°1, n°3 et n°5 rue de l'ill**

Le Maire de la Commune de HAUCOURT-MOULAINES (M^{me} et M^{le})

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 et suivants;

Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-3 et suivants et R.417-1 et suivants;

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Considérant la présence d'un parking situé devant le n° 6 rue de l'ill;

Considérant que les véhicules qui veulent stationner sur ces places de parking sont gênés par la présence de véhicules stationnés en face de celui-ci, sur la voie publique, devant les immeubles n°1, n°3 et n°5 rue de l'ill;

Considérant l'étroitesse de cette rue et que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de circulation

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêt d'un véhicule correspond à l'immobilisation momentanée de ce véhicule sur la voie publique durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité, pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer.

Le stationnement désigne l'immobilisation d'un véhicule sur la voie publique hors les circonstances caractérisant l'arrêt.

ARTICLE 2 : Le stationnement devant les immeubles n°1, n°3 et n°5 rue de l'ill est interdit. Le stationnement est donc interdit sur les trottoirs ainsi que sur la voie en elle-même.

ARTICLE 3 : Le stationnement des véhicules peut-être réalisé sur le parking suivant : parking situé devant le n°6 rue de l'ill.

ARTICLE 4 : Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant, très gênant ou abusif au sens des dispositions du code de la route. Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 5 : Les mesures édictées dans l'article qui précède feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la Commune de HAUCOURT-MOULAINES, Monsieur le Commissaire de Police de LONGWY, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont l'affichage et la diffusion seront assurés dans les conditions habituelles.

Fait à HAUCOURT - MOULAINES, le 1^{er} décembre 2020
Le Maire, Alain LOMBARDI

